



**RÉFÉRENTIEL POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI  
DE LA CERTIFICATION 1452  
« TRAVAUX D'ACCÈS DIFFICILE SUR CORDES »**

Date d'application : 01 Septembre 2022

	<b>SOMMAIRE</b>	<b>PAGES</b>
<b>1</b>	<b>EXIGENCES DU DOSSIER DE CERTIFICATION</b>	<b>3</b>
	1.1 SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE	
	1.2 MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS	
	1.3 SYSTÈME QUALITÉ	
	1.4 TRAVAUX RÉALISÉS	
<b>2</b>	<b>PROCESSUS D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT</b>	<b>6</b>
	2.1 INSTRUCTION DU DOSSIER LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE	
	2.2 EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION	
	2.3 AUDIT DANS L'ENTREPRISE ET SUR CHANTIER	
	2.4 EXAMEN DU RAPPORT D'AUDIT PAR LA COMMISSION	
<b>3</b>	<b>CONTRÔLE ANNUEL ET RÉCLAMATIONS</b>	<b>7</b>
	3.1 CONTRÔLE ANNUEL	
	3.2 RÉCLAMATIONS	

La certification métier est une reconnaissance formelle par une tierce partie de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise par une commission d'examen composée de 3 collègues (entreprises, utilisateurs et intérêts généraux) et la vérification par des audits de sa conformité aux exigences d'un référentiel.

Le présent référentiel, approuvé par la commission d'examen, et entérinée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT, spécifie les exigences de la certification relative aux travaux d'accès difficile sur cordes, ainsi que les conditions d'attribution et de suivi, conformément aux textes de référence suivants :

- textes réglementaires et normatifs : Décret n° 2004-924 du 01/09/2004 ; Normes visant les EPI ; Circulaire d'application du 27/06/2005 ; Note DGT du 05/12/2019,
- documents normatifs de Qualibat : Règlement général ; Nomenclature définissant les prestations de la certification 1452.

Dans le cas d'une demande concernant plusieurs établissements (siège et/ou établissement secondaire) :

- le dossier de certification précisera les exigences spécifiques auxquelles doit répondre chaque établissement (« Moyens humains et matériels » et « Chantier de référence »),
- un audit « entreprise » sera réalisé au siège et un audit « chantier » sera réalisé dans chaque établissement (siège et/ou établissement secondaire),
- le certificat annuel, délivré au siège, comportera une annexe précisant les établissements secondaires.

## **1. EXIGENCES DU DOSSIER DE CERTIFICATION**

Tous les 4 ans (ou à l'issue de la validité de 2 ans en cas d'une attribution probatoire), l'entreprise doit constituer un dossier de certification dans lequel toutes les présentes exigences sont traitées. L'entreprise devra utiliser les formulaires pour y répondre.

Le dossier de certification initiale est remis à l'entreprise suite à une demande écrite précisant le périmètre de la demande (siège et/ou établissement secondaire concerné).

Le dossier de certification de révision est remis à l'entreprise, à l'initiative du secrétariat de Qualibat, 8 mois minimum avant l'échéance de la certification.

Les frais d'instruction de dossier sont déterminés en fonction du tarif annuel décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

### **1.1 Situation juridique et administrative**

#### **1.1.1 Engagements et obligations de l'entreprise**

L'entreprise doit prouver son existence légale et la régularité de son fonctionnement au regard des obligations fiscales, sociales, et celles définies par Qualibat, en fournissant les documents suivants :

- la lettre d'engagement jointe au dossier signée par le responsable légal,
- les justificatifs administratifs suivants datant de moins de 3 mois :
  - extrait Kbis ou inscription à la Chambre de Métiers,
  - attestation d'immatriculation INSEE (Siret et Nace),
  - attestation d'inscription à l'URSSAF ou autre régime,
  - attestation d'inscription à la Caisse des Congés payés.

#### **1.1.2 Couverture d'assurance et sinistralité**

L'entreprise doit prouver que son activité est couverte par une assurance, en fournissant les documents suivants :

- les attestations d'assurances, responsabilités civile et décennale, incluant l'activité de travaux d'accès difficile sur cordes, en cours de validité à la date de dépôt du dossier,
- l'attestation de sinistralité sur les 4 dernières années, responsabilité travaux, renseignée par la compagnie d'assurance.

## 1.2 Moyens humains et matériels

### 1.2.1 Informations comptables

L'entreprise doit démontrer sa capacité propre à mener à bien les travaux qui lui sont confiés, en fournissant les renseignements chiffrés, sur les 2 derniers exercices comptables, au plan global et dans l'activité « Travaux sur cordes », concernant :

- le chiffre d'affaires réalisé en propre (hors CA réalisé par d'éventuels co-traitants),
- le chiffre d'affaires sous-traité (\*),
- le nombre de personnes dans l'entreprise (cadres, ETAM, ouvriers et apprentis),
- le nombre d'heures travaillées des salariés et intérimaires, accompagné du journal de paie justifiant les heures globales sur N-1. Dans l'activité, l'entreprise doit préciser les heures réalisées sur cordes (\*).

(\*) Dans l'activité des travaux sur cordes : le recours à la sous-traitance ne peut excéder la limite de 30% du chiffre d'affaires global de l'entreprise, et le nombre d'heures réalisées par les intérimaires intervenant sur cordes ne peut pas excéder 40% du nombre d'heures totales sur cordes.

Si l'entreprise dispose d'un seul cordiste en interne, un de ces seuils (sous-traitance ou intérim) peut atteindre 50% afin de respecter la réglementation imposant 2 cordistes minimum sur chaque chantier.

#### **Commentaires :**

- *En cas de dépassement de seuil ou d'une incohérence décelée sur les chiffres, Qualibat pourra demander à l'entreprise des informations complémentaires : explication, heures réalisées par chaque salarié, liasse fiscale, etc.*
- *Si l'entreprise est créée depuis moins d'1 an, elle devra fournir les informations comptables prévisionnelles sur l'année en cours. Dans ce cas, la certification ne pourra donner lieu qu'à une attribution à titre probatoire (valable 2 ans et non renouvelable).*

### 1.2.2 Personnel salarié et intérimaire

L'entreprise doit démontrer sa capacité à étudier, encadrer et réaliser les travaux sur cordes, en fournissant les documents suivants :

- une liste du personnel technique d'études et d'encadrement pour chaque établissement, qui devra :
  - mentionner les informations suivantes : nom, fonction, ancienneté et formations,
  - justifier que chaque établissement dispose d'un encadrant titulaire du CQP OTC (Organiser des Travaux sur Cordes) délivré par la Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi (CPNE).  
Une équivalence du CQP OTC peut être prononcée si l'encadrant justifie :
    - ▶ de 3 ans d'expérience temps-plein dans l'encadrement des travaux sur cordes,
    - ▶ d'un certificat de compétence de travaux sur cordes de niveau 4 minimum au RNCP (CQP TC, CATC),
    - ▶ et d'une formation sur la prévention des risques (Bac+2 préventions, CSPS niveau 2, ou Référent prévention de 2 semaines minimum).

A défaut, la commission d'examen pourra attribuer la certification à titre probatoire (valable 2 ans et non renouvelable) si l'entreprise présente une attestation d'inscription à une formation CQP OTC.

- être accompagnée de tous les certificats de compétence du personnel désigné.

- Une liste du personnel technique intervenant sur cordes, salariés actuels de l'entreprise et intérimaires employés sur les 12 derniers mois, qui devra :
  - mentionner les informations suivantes : nom, fonction, ancienneté, certificats de compétences aux techniques d'accès et de secours sur cordes, et date d'actualisation des compétences par un organisme de formation agréé (a minima 1 journée par an, avec la possibilité de cumuler ces journées dans la limite de 3 ans),
  - justifier que tous les salariés et intérimaires cordistes sont titulaires d'un certificat de compétence de niveau 3 minimum au RNCP ou équivalent : CQP Cordiste (ex CQP1), CQP TC (ex CQP2), CATC...,
  - être accompagnée de tous les certificats de compétence des salariés et intérimaires désignés.

#### **Commentaires :**

- *Conformément à la note DGT du 05/12/2019, l'entreprise doit organiser ses chantiers de manière à ce que chaque équipe au poste de travail soit composée d'au moins 2 cordistes dont 1 salarié titulaire d'un certificat de compétence de niveau 4 minimum au RNCP ou équivalent (CQP TC, CATC...).*

- Lors de l'audit, cette exigence sera vérifiée sur un échantillon de 5 dossiers de chantier réalisés depuis 1 an (dont a minima 1 dossier par établissement).  
En cas d'écart(s) constaté(s), l'entreprise devra apporter une explication et un plan d'action correctif. La commission d'examen pourra refuser, retirer ou attribuer la certification en fonction de la nature de l'écart et de la réponse de l'entreprise.

### 1.2.3 Locaux et moyens matériels

L'entreprise doit fournir une liste détaillée permettant de démontrer :

- qu'elle dispose de locaux suffisants pour exercer ses activités (bureaux, ateliers, stockage, ...),
- qu'elle dispose, en propre ou en location, des matériels de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de construction et de rénovation (outillages, matériel d'hygiène et de sécurité, véhicules utilitaires, ...),
- qu'elle possède les matériels spécifiques aux travaux sur cordes en quantité suffisante pour équiper tous les cordistes salariés et intérimaires :
  - les Cordes de sécurité et de travail,
  - les Matériels de secours (treuil d'évacuation vers le haut, sac de secours placé en tête de chantier),
  - les Kits d'équipements individuels de cordistes (1 casque, 1 harnais EN 358-EN 361, 2 longes, 1 antichute mobile sur cordes, 1 descendeur auto-freinant, 2 bloqueurs, 1 siège muni des accessoires appropriés, 6 mousquetons à verrouillage automatique).

#### **Commentaires :**

- En aucun cas, les EPI peuvent être à la charge financière des intérimaires
- Seuls les casques et chaussures peuvent être à la charge des Entreprises de Travail Temporaire.

### 1.3 Système Qualité

Afin de garantir le respect des règles techniques, d'hygiène et de sécurité lors de sa prestation, l'entreprise doit fournir des procédures générales, référencées et datées, permettant d'assurer :

- l'évaluation des compétences, avant toute intervention, des intérimaires intervenant sur corde,
- le contrôle permanent de tous les EPI, salariés et intérimaires, fournis par l'entreprise (registre des EPI à joindre mentionnant les dates de mise en service et de péremption),
- la justification du recours aux travaux sur cordes par une impossibilité technique ou une évaluation préalable des risques comparée (échafaudages, PEMP, plates-formes suspendues, travaux sur cordes) et quantifiée (durée des tâches...),
- la définition des différentes méthodes d'accès et de secours (préparation des travaux, matériel adapté, organisation des équipes...),
- le choix des dispositifs d'amarrages, justifié par un calcul, un test d'arrachement ou des abaques, en fonction de tous les types de supports utilisés (béton, maçonnerie, bois, acier, cheminées, ...),
- le suivi des travaux : archivage des documents, traitement des plaintes et réclamations.

### 1.4 Travaux réalisés

#### 1.4.1 Liste des chantiers

Afin d'apprécier l'étendue de son expérience, l'entreprise devra fournir une liste de 10 chantiers significatifs en travaux d'accès difficile sr cordes qu'elle a réalisés sur les 4 dernières années (hors chantiers de référence présentés au § 1.4.2).

Elle précisera pour chacun d'eux : la date, le lieu, les coordonnées du maître d'ouvrage (client), du maître d'œuvre éventuel (architecte ou bureau d'études), les intervenants sur cordes (noms, prénoms et certificats de compétence), la description technique et la valeur hors taxe des travaux.

#### **Commentaires :**

*Le secrétariat de la commission recueillera directement auprès de certains maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre des appréciations confirmant la nature et la qualité des travaux.*

### 1.4.2 Chantiers de référence

Afin d'apprécier la capacité technique mise en œuvre, l'entreprise fera une présentation détaillée de 3 chantiers (2 chantiers pour un renouvellement de certification) correspondant à la définition de la certification.

Pour chacun d'eux, elle fournira :

- l'attestation du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ou bureau de contrôle agréé,
- le devis descriptif et quantitatif signé,
- la liste de chaque équipe composée d'au moins 1 cordiste salarié et 1 cordiste (salarié ou intérimaire) titulaire de la certification CQP TC ou CATC (certificat à fournir),
- les photographies techniques des travaux sur cordes permettant d'apprécier le respect des conditions réglementaires de sécurité,
- le dossier technique du chantier comportant :
  - la justification du recours aux travaux sur cordes par une impossibilité technique ou une évaluation préalable des risques comparée et quantifiée,
  - le plan de prévention, PPSPS ou analyse des risques,
  - le choix des dispositifs d'amarrages justifié par un calcul, un test d'arrachement ou des abaques,
  - le mode opératoire des méthodes d'accès et de secours.

#### Commentaires :

- Une certification à titre probatoire peut être attribuée aux entreprises qui ne disposeraient pas d'un nombre suffisant de chantiers de référence, dans la mesure où elles auront démontré leur conformité aux autres exigences du référentiel.
- Dans le cas d'une demande concernant plusieurs établissements (siège et/ou établissement secondaire), l'entreprise devra présenter a minima un chantier de référence par établissement.

## 2 PROCESSUS D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUELEMENT

A réception du dossier certification initial ou de révision, le processus d'attribution comprend 4 étapes :

### 2.1 Instruction du dossier par le secrétariat technique

Au retour du dossier, celui-ci est instruit au-par le secrétariat technique de Qualibat.

Durant cette étape, des informations complémentaires pourront être demandées à l'entreprise avant son inscription à la commission d'examen.

### 2.2 Examen du dossier par la Commission

Suite à l'étude du dossier par la Commission d'examen, une notification informe l'entreprise de la décision prise :

- Pour une première demande :
  - recevabilité, précisant les modalités de l'audit à réaliser (durée, points particuliers à vérifier, établissements concernés...),
  - ou
  - refus explicite.
- Pour un renouvellement :
  - attribution à titre quadriennal ou probatoire (2 ans et non renouvelable), précisant les modalités de l'audit à réaliser (durée, points particuliers à vérifier, établissements concernés...),
  - ou
  - retrait explicite.

### 2.3 Audit dans l'entreprise et sur chantier

Lorsque la Commission décide le déclenchement d'un audit et que l'entreprise a réglé les frais correspondant, le secrétariat technique missionne un auditeur qualifié et indépendant.

L'audit doit être réalisé dans les locaux de l'entreprise (1/2 journée) et sur un chantier en cours (1/2 journée), dans un délai maximum de 12 mois après la notification de décision.

Il doit permettre de vérifier :

- audit in situ « Entreprise » :
  - les locaux et moyens matériels dont l'entreprise dispose pour exercer son activité,
  - la compétence des personnels d'encadrement et d'exécution,
  - le système qualité.
- audit in situ « Chantier » :
  - l'exécution du chantier dans le respect de la réglementation et du présent référentiel,
  - la compétence des personnels d'encadrement et d'exécution.

Les conclusions de l'auditeur sont transmises au secrétariat technique sous forme d'un rapport signé par lui-même et le responsable de l'entreprise.

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif annuel décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.

## 2.4 Examen du rapport d'audit par la Commission

Suite à l'examen du rapport d'audit, une notification informe l'entreprise de la décision prise :

- pour une première demande :
  - attribution à titre quadriennal ou probatoire (2 ans et non renouvelable), précisant le périmètre de certification,
  - ou
  - refus explicite.
- pour un renouvellement :
  - maintien d'attribution en conservant l'échéance de la certification,
  - ou
  - retrait explicite.

En cas d'attribution, la notification n'a pour objet que d'informer. Seul le certificat QUALIBAT (Cf. §3.1) est une attestation officielle. En cas de retrait, l'entreprise n'est plus autorisée à utiliser son certificat.

Toutes les décisions peuvent être assorties d'un délai pour compléter le dossier. Suite à un refus ou retrait après 2 examens d'éléments complémentaires, l'entreprise peut adresser un recours à la Commission Supérieure dans les 2 mois suivants la dernière notification.

## 3 CONTROLE ANNUEL ET RÉCLAMATIONS

### 3.1 Contrôle annuel

Chaque année, un questionnaire de suivi est adressé aux entreprises certifiées pour vérifier :

- la situation administrative et juridique (URSSAF, Caisse de Congés Payés, Assurances et éventuelles modifications de structure),
- les moyens humains. En cas de dépassement des seuils de sous-traitance ou d'intérim définis, l'entreprise devra fournir une explication et un plan lui permettant d'atteindre ces seuils dans les 12 mois suivants la date d'échéance du certificat annuel.

La conformité du questionnaire aux exigences attendues et le règlement des frais annuels conditionnent la délivrance d'un nouveau certificat valable 1 an de date à date.

Toute non-conformité importante, susceptible de remettre en cause la certification, peut entraîner un examen du questionnaire par la Commission qui se réserve le droit de demander un complément de dossier, de déclencher un audit exceptionnel, ou de retirer la certification.

L'utilisation du logo doit être faite par l'entreprise en respectant la charte graphique qui se trouve sur le site [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) et sur son espace entreprise.

Les frais annuels sont déterminés en fonction du tarif annuel décidé par le Conseil d'Administration de QUALIBAT. Il dépend, notamment, de l'effectif dans l'activité "Travaux sur cordes" de tous les établissements certifiés (siège et/ou établissement secondaire).

### 3.2 Réclamations

Les réclamations d'un tiers (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur technique, organismes de prévention, Inspections du Travail, assureurs, etc.) estimant que l'entreprise certifiée n'a pas eu le comportement professionnel attendu, sont transmises au service « Plaintes et réclamations » de Qualibat qui les examinera dans les conditions prévues par le Règlement général.

Selon les cas, cette instruction peut donner lieu à la saisine de la Commission d'examen ou de la Commission Supérieure en vue d'une sanction éventuelle.

A titre exceptionnel, si la réclamation d'un tiers le justifie, l'organisme se réserve le droit de déclencher une audit exceptionnel. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.